

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2023/2024 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II du code de l'environnement, notamment les articles L.425-6, L.425-8 et R.425-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant les unités de gestion cynégétiques du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 février 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 17 février 2023 au 9 mars 2023 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Cadre général

Les plans de chasse applicables aux espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim sont fixés pour la saison cynégétique 2023/2024 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf. article 2 du présent arrêté).

Article 2 – Prélèvements minimaux et maximaux

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023/2024 sont fixés pour chaque massif cynégétique ainsi qu'ils figurent dans le tableau suivant :

Unités de gestion (massifs) cynégétiques		Chevreuil		Chamois		Cerf		Daim	
		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
1	Val de Saône Nord	160	352					0	10
2	Val de Saône Sud	150	330			25	68	12	32
3	Dombes	290	640			0	20	0	25
4	Bresse	300	660					0	10
5	Revermont	155	341	1	6			0	10
6	Côtière	255	560	0	6			0	15
7	Oyonnax	152	335	8	18	20	44	0	10
8	Hauteville	155	341	20	44	10	22	0	15
9	Bas Bugy	157	345	13	29	7	14	0	0
10	Valromey	108	238	8	19	42	94	0	0
11	Michaille	117	260	13	29	25	55	0	10
12	Pays de Gex	91	200	41	90	92	203	0	10
Département		2090	4602	104	241	221	520	12	147

Article 3 – Bilan des prélèvements

D'ici le 31 mars 2024, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain adresse au directeur départemental des territoires :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par unité de gestion cynégétique ;
- un rapport sur les dégâts de gibier dans le département.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et publications

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 mars 2023

Par délégation de la préfète,
Pour le directeur,
Le directeur adjoint,

Signé : Sébastien VIENOT